

Objet :

Reprise de métaux par la société Galloo France SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, L2122-22 alinéa 10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment article R2123-10 ;

Vu la délibération 2024/61 du 23 mars 2024 donnant délégation à Monsieur le Maire notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Considérant que, suite à la tempête Gorette dans la nuit du 8 janvier 2026, la toiture en cuivre du groupe scolaire Renan - Michelet s'est désolidarisée ;

Considérant que la société Galloo France SAS, société immatriculée sous le n° de Siren 383 066 602 et spécialisée dans la récupération de déchets triés, a pris en charge 1.6 tonnes de métaux (cuivre rouge) ;

Considérant que le prix unitaire de la tonne de cuivre s'élève à 8 300.00€ ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la reprise de métaux par la société Galloo France SAS pour un montant total de 13 280.00€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°60

### OBJET :

Suite à la tempête Goretti dans la nuit du 8 janvier 2026, la ville de Sotteville-lès-Rouen a constaté que les écoles Renan maternelle et Michelet élémentaire ont été endommagées.

En effet, une partie du toit du bâtiment, fait de cuivre rouge, s'est désolidarisée.

La société Galloo France, spécialisée dans la récupération de déchets triés, a pris en charge 1.6 tonnes de cuivre rouge.

Le prix unitaire de la tonne de cuivre s'élève à 8 300.00€.

La ville de Sotteville-lès-Rouen va comptabiliser une recette d'un montant de 13 280.00€.

S